AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

213C1406
FR0004275832-FS0551

20 septembre 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

AREVA

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 20 septembre 2013, l'Agence des participations de l'Etat (Etat français) a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 septembre 2013, les seuils de 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société AREVA et détenir 83 074 461 actions AREVA représentant autant de droits de vote, soit 21,68% du capital et des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions AREVA hors marché.

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La présente déclaration de franchissement de seuils s'inscrit dans le cadre de la convention conclue entre l'Etat français et le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) aux termes de laquelle l'Etat français contribue au financement des fonds dédiés au démantèlement des installations nucléaires du CEA. L'acquisition a été financée par les fonds du compte d'affectation spéciale « participations financières de l'Etat ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les intentions de l'Etat français vis-à-vis d'AREVA, pour les six prochains mois, sont les suivantes :

- l'Etat français agit seul vis-à-vis d'AREVA ;
- l'Etat français n'envisage pas de procéder à de nouvelles acquisitions d'actions AREVA ;
- l'Etat français n'envisage pas de prendre le contrôle d'AREVA ;
- l'Etat français souhaite poursuivre la stratégie actuelle vis-à-vis d'AREVA et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- l'Etat français n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 383 204 852 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- l'Etat français n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'AREVA ;

- l'Etat français n'a pas l'intention de demander la nomination d'administrateurs autres que ceux déjà nommés pour le représenter. »

———